

La jurilinguistique.

De quelques modifications actuelles dans l'analyse linguistique du droit

Simina MASTACAN
Université de Bacau, ROUMANIE

Keywords: *juridical linguistics, discourse, society, multiculturalization, translation*

Abstract: It is, generally, considered that law can be translated through words, sentences and text which regulate man's behaviour within the society. The juridical norm should comprise, within its linguistic aspect, many social aspects linked to its application, selection and use within the social environment. It is a difficulty that the present researchers are trying to solve, taking into consideration the necessity of adapting the national legislations in order to achieve the communitarian acquis. Jurilinguistics (a term coming from Canada) propose itself, therefore, to combine the linguistic aspects with the juridical ones. In the present work we are trying to bring new arguments favourable to this method of analysis of the juridical phenomenon.

Dans une acception commune, le droit « se traduit » par des mots, des phrases et des textes, censés exprimer l'ensemble des règles qui régissent la condition de l'homme en société (nous avons énoncé ici la définition traditionnelle du droit). A y mieux regarder, une première difficulté qu'on doit surmonter se fait jour : aux problèmes soulevés par la substance de la règle (choix, élaboration et application, adaptation du droit aux traditions politiques et culturelles de la société, etc), s'ajoutent ceux que propose la langue.

Une collaboration du linguiste et du juriste s'avère indispensable, et le présent travail s'efforce de la signaler comme une nécessité, vu l'effort d'adaptation de la législation roumaine à l'acquis communautaire. Si en France et au Canada la préoccupation date depuis quelque temps (Cornu, 1990 – « Linguistique juridique »), Jean-Claude Gémar, 1982, la « jurilinguistique » ou « juristylistique »), en Roumanie elle est souvent réduite à des approches isolées, embrassant soit la perspective juridique, soit celle linguistique. Nous adoptons donc, afin de formuler nos observations, le terme de *jurilinguistique*, qui nous semble refléter le mieux, d'une manière synthétique, la possibilité de la collaboration.

La tâche n'est pas aisée et le premier pas est, à nos yeux, la prise en compte de l'aspect social, vu que le phénomène juridique, tout comme celui linguistique, en est empreint. Le langage du droit ne saurait ignorer la portée sociale du droit, il a une structure complexe, voire composite : en tant que langage de spécialité, on va reconnaître des usages spécifiques de la langue commune, mais aussi des éléments extérieurs, en accord avec la réalité extra-linguistique.

Nous avons remarqué, à travers les ouvrages consultés, que les linguistes et les juristes ont eu tendance à négliger l'usage social de la langue et à privilégier les aspects formels, historiques ou étymologiques. Dans le présent travail, notre propos est d'examiner de plus près le conditionnement social auquel le langage du droit est soumis.

Bref, la thèse que nous défendons est que la prise en compte des facteurs socio-économiques propres à chaque culture est indispensable pour saisir la richesse de la dimension linguistique du droit. Ainsi, le terme *jurilinguistique*, récemment créé, nous fournit un bon point de départ pour argumenter l'idée que le phénomène juridique a, dans sa dimension linguistique, une forte existence sociale.

Nous nous appliquons à enrichir le concept de nos propres observations et jugements, qui trouveront un appui nécessaire dans un corpus de lois communautaires.

Notre étude privilégie une perspective interdisciplinaire : les observations de nature proprement linguistique (sémantico-pragmatiques, analyse du discours, problèmes de traduction) rejoignent les aspects philosophiques et logiques du droit.

L'existence sociale de la langue et du droit est une réalité qui nous fait remarquer les ressemblances qui les rapprochent. Chaque individu apprend, depuis la plus tendre enfance, les règles contraignantes de sa langue et de son droit. Chaque société les forge dans des actes normatifs (Codes, Dictionnaires) ; si l'on s'en éloigne, on éprouve des punitions, bien que de nature différente. On parle donc du caractère normatif, commun à l'une et à l'autre. *Ubi societas, ibi jus*, mai aussi *verbum* – ainsi on pourrait suggérer l'universalité du droit et de la langue. Les deux sont aussi des phénomènes coutumiers, issus d'un comportement populaire, et qui sont réglés par l'usage. Une langue existe seulement dans et par son usage ; le droit, lui aussi, est toujours ouvert au caractère imprévisible de la réalité sociale. Notons aussi le caractère évolutif commun : la langue est vivante, le droit l'est aussi, ils ne sont pas des objets dans un musée, mais sont toujours ouverts aux emplois, aux contestations, aux enrichissements. Parfois, les écarts constatés par rapport à ce qu'on considère comme norme, apportent, dans les deux cas, des décisions d'autorité de la part des institutions. Et, ce qui est le plus important, la langue et le droit évoluent l'un par l'autre. Voilà autant de raisons qui encouragent les rapprochement et les études interdisciplinaires.

Dès le commencement de notre propos, nous voulons préciser que le mot composé présent dans le titre de l'intervention (*jurilinguistique*) témoigne d'un changement de perspective dans ce qu'on appelle, généralement, la linguistique du droit. C'est vrai, les préoccupations concernant la manière dont le droit s'énonce à travers la langue ne manquent pas, bien qu'en Roumanie les études soient plutôt rares et concernant en général la classification des styles fonctionnels. Un bref aperçu du domaine du langage juridiques nous montre qu'il y a une vraie fixation pour le lexique juridique, pour « la vie des mots », pour la mise en évidence des usages les plus divers et de leur étymologie, pour les caractéristiques fonctionnelles des termes.

La *jurilinguistique*, terme introduit par les linguistes et juristes français et canadiens, autour des années 1990, offre une perspective plus moderne à l'étude du soi-disant « langage juridique », en lui ouvrant la voie, plus généreuse, du discours. Premièrement, le Centre de traduction et de terminologie juridique de l'Université de Moncton conçoit « Le guide du *jurilinguistique* », qui se veut un instrument de travail destiné à son personnel, pour des services de traduction, de révision et de terminologie. Les questions de bon usage, de graphie, de syntaxe ou de traduction étaient abordées dans le cadre de la

La jurilinguistique. De quelques modifications actuelles dans l'analyse ...

francisation de la commun low. Bientôt, la nécessité de développer les études au niveau social ont mené à l'apparition du *Juridictionnaire* (le premier numéro étant diffusé en 1991). Il faut donc retenir que c'est la nécessité de mettre en contact les langues et les cultures à travers la traduction celle qui a donné naissance à la jurilinguistique. La prise en compte des aspects interculturels du langage juridique constitue aussi le changement de perspective proposé par la jurilinguistique. La jurilinguistique a pour objectif de mettre en évidence le pouvoir ou les propriétés de la langue dans le contexte du langage du droit, de décrire les moyens lexicaux et syntaxiques auxquels fait appel le droit pour formuler ses règles et ses énoncés et d'élaborer un système de procédés propres à assurer que l'expression de la pensée soit conforme au registre dans lequel s'expriment les spécialistes du droitⁱ.

Par conséquent, il faut tenir compte des deux aspects, le vocabulaire juridique et le discours juridique, qu'il faudrait voir en interrelation. Le discours juridique, défini comme « la mise en œuvre de la langue, par la parole, au service du droit », s'ouvre, maintenant vers la pragmatique, vers les aspects sociaux de la langue, et il implique deux actes à la fois, un de nature linguistique, et l'autre d'inspiration juridique. La spécificité du discours juridique ne consiste pas dans son vocabulaire, puisqu'un discours peut être juridique même s'il n'utilise aucun terme d'appartenance juridique (*Témoin, levez-vous ; Faites évacuer la salle*)ⁱⁱ.

La prise en compte de la dimension sociale, qui caractérise en premier lieu l'objet de la juristylistique, n'est donc pas possible si l'on s'arrête seulement à l'étude du vocabulaire juridique. On remarque que, parfois, le langage juridique n'est pas compris par le profane, qui subit un « sentiment d'étrangeté » (cf. Sourieux et Lerat), et la communication se heurte à un « écran linguistique » (selon Cornu). Comme dans toute langue, en français il y a des termes qui n'ont d'autre sens que leur sens juridique. Ce sont les termes « d'appartenance juridique exclusive »ⁱⁱⁱ et c'est par leur existence qu'on justifie l'emploi du syntagme « langage juridique », vu au sens de « façon particulière de s'exprimer » (cf. Robert).

La jurilinguistique opère avec une telle conception sur le discours juridique, en proposant d'y délimiter trois champs discursifs, chacun avec ses particularités : le discours législatif (le texte de loi), le discours juridictionnel (une analyse de la décision de justice) et le discours coutumier (les maximes et les adages du droit), qui jouent sur le rôle pragmatique de l'énonciation juridique, en fixant le cadre de l'interaction, les acteurs et les relations qui s'établissent avec le milieu social. Cette dissociation est opérée dans les travaux de G. Cornu, celui qui a inspiré d'ailleurs, avec sa *Linguistique juridique*, la création de la jurilinguistique.

Il est à remarquer que même dans les études de logique et de sémiotique juridique plus anciennes, on parle du langage juridique ou langage du droit tout en reliant le vocabulaire juridique à l'emploi discursif de la langue. Chaïm Perelman, dans sa *Logique juridique, Nouvelle rhétorique* (1979) insiste sur le raisonnement judiciaire, qui a la tâche de faire accepter la règle de droit dans le milieu social, parce qu'il n'est pas rare de constater des divergences entre la lettre des textes, leur interprétation et leur application. Le raisonnement juridique est presque toujours controversé, ce qui oblige, le plus souvent, à imposer une solution par voie d'autorité. C'est, d'ailleurs, la principale différence qui sépare le droit d'autres sciences. On cite le cas des sciences déductives, où il est possible d'aboutir à un accord, ou des sciences humaines, telles la philosophie, où il n'y a pas de juge et chacun reste sur sa position. Le raisonnement juridique, qui repose sur une tension entre des parties opposées, ne pourra être jamais considéré comme correct ou incorrect, mais acceptable ou non acceptable : « le droit se développe, en équilibrant une double exigence, l'une d'ordre systématique, l'élaboration d'un ordre juridique cohérent, l'autre, d'ordre pragmatique, la recherche des solutions acceptables par le milieu, parce que conformes à ce qui lui paraît juste et raisonnable »^{iv}. Le côté

pragmatique intervient donc de préférence dans l'activité du juge, c'est l'idée soutenue par les sémioticiens du droit. Le juge s'intéresse à l'efficacité du raisonnement, à son action sur les récepteurs, à la pragmatique juridique, dont l'importance est essentielle compte tenu du caractère performatif du langage du juge, affirme P. Dubouchet dans sa *Sémiotique juridique*^v.

Les jurilinguistes, appelés parfois juristylistes, s'intéressent attentivement aux emplois stylistiques de la langue dans le domaine juridique. L'accent tombe sur deux aspects : le style des lois et le style des jugements. Sans doute, l'idée classique de clarté et de concision de la langue française a-t-elle toujours été une source d'inspiration dans la rédaction des lois. Les plus courantes marques de style sont les inversions (*Ne peuvent être saisis...* C.civ., 2092), le choix entre la voix active et la voix passive, l'insistance par répétition (*Toute altération, tout faux, ...toute inscription...*, C. civ., art. 52), les redondances, l'économie par élision de l'article ou par raccourci du sujet. On est devant un vrai art législatif qui est légué par la tradition et qui veut que la langue du législateur soit sobre, dépouillée, sans emphase ou fioriture. L'ironie, la plaisanterie, le sarcasme, la polémique ou l'humour n'y ont point de place. G. Cornu identifie, quand même, certaines situations où le législateur sort de sa réserve, et il emploie, par exemple, des verbes d'image, soit qu'ils expriment un mouvement (*porter, entrer, courir – L'action est ouverte au ministère public*, C. civ. Art 339), soit une référence à la réalité, sur le vif, lorsque l'acte juridique est visualisé : « on voit le locataire *garnir* la maison, (C. civ., art. 1752), le preneur *tondre* (art. 1814), ou *nourrir* ou *loger* le bétail (art. 1851). Les branches de l'arbre *avancent* sur la propriété d'autrui (art. 673), les époux *vivent* séparés (art. 237) »^{vi}.

Beaucoup plus nuancé est le style des jugements, dont l'analyse a été entamée par Pierre Mimin (dans la seule étude systématique portant sur ce sujet, à notre connaissance), *Le style des jugements*. Le livre se veut une sorte de guide à la portée des juristes, où l'on déconseille tout mot ou construction qui menace la clarté parfaite : l'opulence de l'argumentation, l'impropriété des mots, les obscurités dus aux mots ambigus, aux enchevêtrement des propositions, aux phrases gigognes à l'abus des conjonctions, des incidentes, des tournures passives, l'accumulation des verbes à l'infinitif et au participe présent, en somme, tout ce qui pourrait nuire à l'équilibre de la pensée.

La dimension linguistique de la réalité juridique ressort lorsqu'on se confronte à l'expansion d'une Europe plurilingue et multijuridique. On organise des réseaux d'informations juridiques à l'échelle européenne, des colloques réunissant des spécialistes du droit et de la traduction juridique. Lors de la manifestation *Le français juridique et la science du droit* (1995), par exemple, on s'est proposé de créer un « trésor du langage juridique », qui contienne les différents sens des mots, selon les pays et les régimes juridiques, accompagné d'informations grammaticales, stylistiques, étymologiques ou même pragmatiques, concernant leur utilisation^{vii}. Les rencontres entre linguistes et jurilinguistes deviennent, dorénavant, indispensables, et leur multiplication prouve que le français assume avec responsabilité, sur le terrain de la pratique juridique, l'enjeu de la multiculturalité.

L'étude du droit, comme discours du pouvoir, est empreint d'une forte dimension interdisciplinaire et interculturelle. La dimension linguistique de la réalité juridique cesse, de nos jours, de concerner seulement les linguistes. Dans la nouvelle configuration politique et culturelle de l'Europe, le problème de l'unification législative surgit, entraînant des débats déjà anciens au Canada. En effet, c'est le système bijuridique et bilinguistique qui s'y manifeste celui qui a donné naissance aux caractéristiques les plus spécifiques de la jurilinguistique. Les problèmes liés à la traduction au Québec (où, bien que le français soit la langue officielle, on constate des contacts étroits et constants avec la langue anglaise) conduisent à la nécessité d'établir les critères qui permettent d'évaluer la qualité linguistique de la documentation juridique. Cela n'est pas une tâche facile, vu que chaque système législatif préserve, ne fût-ce qu'implicitement, une certaine image

La jurilinguistique. De quelques modifications actuelles dans l'analyse ...

des valeurs nationales, qui s'appuie sur des représentations particulières des sujets sur l'autorité juridique.

La situation actuelle de l'Union Européenne confronte les juristes et les linguistes avec les mêmes provocations. La jurilinguistique dispose des instruments capables de donner des réponses à certains d'entre elles. Nous allons montrer, en ce qui suit, que la traduction, vue dans le contexte social qui l'engendre, comme activité au centre d'intérêt des jurilinguistes, devient un point central d'intérêt pour l'Union européenne.

Puisque cette forme d'organisation transnationale possède déjà 23 langues officielles, sa législation doit devenir accessible à chaque pays partenaire ; évidemment, cela devient possible grâce à la traduction. C'est, premièrement, un problème de communication : l'UE, comme organisme collectif, doit pouvoir établir des contacts avec la population et les autorités des Etats membres dans leur propre langue. Récemment reçues dans l'Union, la Bulgarie et la Roumanie ont été obligées de forger un cadre institutionnel à même d'assurer la transposition des documents officiels dans leurs langues nationales, dorénavant langues officielles de l'UE. La difficulté, la beauté, l'enjeu de la traduction juridique ressortissent d'un coup ; le traducteur, retiré généralement dans l'ombre, à l'abri des disputes politiques ou sociales, acquiert une position privilégiée, ne fût-ce que purement symbolique – rapprocher les gens, rendre possible le projet européen. Unité dans la diversité – cette idée se trouve, on le sait bien, à la base des efforts communs des européens, qui unissent leurs actions « en faveur de la paix et de la prospérité ». Loin d'être un obstacle, les nombreuses cultures, traditions et langues différentes que compte l'Europe constituent un atout qui est rendu accessible grâce à l'effort et à la compétence du traducteur, en double sens : les documents et la législation de l'UE doivent être traduits dans les langues nationales, alors qu'il est souvent nécessaire que les lois nationales soient transposées dans les langues d'autres pays. Une Constitution unique pour l'Europe est en train d'être forgée, et chaque pays en jouira dans sa propre langue.

Pour celui qui a tenté de se pencher, dans ses études, sur la spécificité du langage (ou mieux – *discours*) législatif, cette tentative n'est pas des plus commodes. Si l'on admet que la traduction est souvent une sorte de trahison, on se pose le problème de son efficacité dans l'effort de création d'un droit commun, transnational. Le problème se complique davantage si l'on considère, à la suite de nouvelles théories linguistiques et pragmatiques du discours, que la langue ne décrit pas seulement la pensée du locuteur, elle ne sert pas à une simple représentation de la réalité, mais qu'elle est entraînée pleinement dans la (re)construction de cette réalité. Comment donc le droit national, dont l'existence dépend étroitement de la langue qui l'énonce et qui véhicule ses contenus symboliques, saurait-il gagner la dimension européenne et quel est le rôle du traducteur dans cet effort ?

Nous avons démontré dans une étude plus étendue^{viii} que le discours juridique a une forte dimension implicite. Énonçons-y tout simplement les idées qui nous semblent plus importantes en liaison avec l'activité traduisante dont nous nous occupons. Traduire un énoncé juridique ne suppose nullement s'attacher seulement à la forme de celui-ci. Une loi, une disposition, un acte administratif ou un arrêt ne sont pas uniquement un enchaînement de mots, mais supposent un protocole discursif complexe, une mise en discours où la scène sociale et ses acteurs se donnent en spectacle. Législateur, Juge, Avocat, Intimé, Citoyen, etc., tous y concourent pour énoncer implicitement les règles sociales et instaurer la figure de l'Autorité, que chaque culture considère d'une manière particulière.

Ainsi, le traducteur d'un texte législatif est censé transposer non seulement des contenus explicites, mais aussi des contenus implicites, ceux qui s'avèrent beaucoup plus attachés au spécifique national, aux représentations sociales et culturelles de chaque pays. La question est encore plus sensible lorsqu'on se propose de traduire des décisions

de justice, puisque le discours juridictionnel représente aussi un milieu d'interaction discursive, se présentant comme une sorte de « carrefour discursif ».

En droit aussi, la traduction est une *activité créatrice*, si l'on pense surtout au fait que le texte de la loi fait appel à des termes souvent imprécis, parfois ambigus, qui s'offrent au déchiffrement. L'interprétation juridique elle-même suppose un va-et-vient constant entre les lois et les faits, un arbitrage entre les exigences du passé, celles du texte et les conditions du présent. La complexité de cette démarche est d'autant plus évidente dans une Europe plurilingue et multijuridique. Les équipes communes de spécialistes, linguistes et juristes, ont été créées, afin de mettre à profit leurs compétences, comme à l'Université de Poitiers, par exemple, à la Faculté de droit et de sciences sociales, où on a mis sur pieds un réseau d'informations juridiques à l'échelle européenne. Les *Jurilinguistes* se rencontrent dans des colloques et formes des équipes pluridisciplinaires ; on a avancé même l'idée d'une œuvre lexicographique monumentale, appartenant à la Francophonie, qui ait la possibilité d'unir des spécialistes pour réaliser « un trésor du langage juridique qui, s'appuyant sur une méthodologie scientifique, recenserait les différents sens qu'ont les mots selon les pays et les régimes juridiques, mais qui contiendrait aussi les informations grammaticales, stylistiques et étymologiques, ainsi que beaucoup d'exemples d'utilisation »^{ix}. La pluralité des droits, tout comme la pluralité des langues est celle qui déclenche la vue comparative. Mais on pourrait très bien se demander comment pourrait-on accéder à des normes qui soient communes à des pays dont certains ne connaissent qu'un droit dans une langue, d'autres le même droit en deux langues, d'autres deux droits qui coexistent, chacun porté par une langue différente. La Suisse, la Belgique, la Roumanie ou la Bulgarie présentent des situations différentes. L'idée de la corédaction des normes semble buter aussi des difficultés concernant le manque de personnel qualifié, de moyens matériels, déséquilibre entre les partenaires, inégalités des connaissances linguistiques, même des droits en contact. Les réflexes de défense, les réactions identitaires peuvent surgir et s'imposer parfois avec plus de violence que le sentiment d'enrichissement mutuel entre les cultures différentes. C'est pour cela que, lorsqu'il s'agit de faire passer un droit dans une langue autre que celle dans laquelle il est né, l'effort peut être considérable. Le traducteur devrait établir l'harmonie, ou mieux – la construire pour sembler acceptable. Pour entrer dans un tel projet, plusieurs décisions sont possibles.

Premièrement, il est nécessaire de simplifier le texte de la loi. Le rêve d'une communication juridique des plus claires hante depuis toujours juristes et linguistes à la fois. Dans les pays de common law, les équipes de spécialistes, dans un effort pluridisciplinaire, se proposent de trouver des solutions pour aboutir à une langue juridique usuelle et simple. Les juristes francophones constatent aussi l'évolution du style de la rédaction juridique anglaise ; la Communauté européenne, qui suppose la libéralisation des échanges commerciaux, la coopération internationale dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, en est la raison. Le français a déjà une longue tradition là-dessus, à partir de François I-er qui avait banni l'usage du latin dans les textes juridiques en 1539, en passant par la codification napoléonienne, jusqu'aux lois simplifiées sur le divorce du président Giscard d'Estaing en 1975. Selon N. Fernbach, les conditions qu'on doit respecter pour qu'un texte juridique soit simple et clair en français sont bien définies. Le texte juridique, s'il est bien rédigé, se distingue par son adéquation aux règles et principes de rédaction spécialisés « élaborés au fil des siècles, lesquels sont garants de la continuité, de la prévisibilité et de l'efficacité dans l'expression juridique »^x. En plus, la langue courante à la base de laquelle est constitué le langage juridique offre les prémisses pour une compréhension satisfaisante, même si d'autres couches lexicales y concourent (archaïsmes, néologismes, latinismes, etc.). Français juridique et anglais juridique mènent même un combat sourd, basé sur des arguments d'ordre linguistique, mais pas seulement. Citons-y seulement quelques idées : « Les habitants de droit civil en général

La jurilinguistique. De quelques modifications actuelles dans l'analyse ...

semblent penser différemment de ceux des pays de common law. Les Anglo-Saxons tendent à penser de façon pragmatique, tandis que les peuples latins raisonnent par concepts ; la pensée anglaise est concrète et vague, la pensée française est abstraite et précise ; les textes juridiques anglais sont des labyrinthes de mots que seuls les spécialistes peuvent explorer ; la pensée française est fortement analytique, alors que l'anglais fonctionne par énumération et par inventaire »^{xi} Le « génie linguistique » de chaque peuple laisse des traces dans la traduction juridique, et cela à plusieurs niveaux. Quand même, il y a des Etats qui ont adopté des lois en ce qui concerne la rédaction juridique^{xii} et qui supposent quelques principes simples. La rédaction doit se faire en langue courante, qui évite les mots longs, les mots nouveaux, les archaïsmes, les emprunts. Pour que l'effort du traducteur soit allégé, on préfère les phrases courtes, articulées dans une syntaxe prévisible – sujet+verbe+complément. On emploie plutôt des verbes que des noms, la voix active au lieu de la voix passive, on évite les doubles négations et les tournures impersonnelles (si présentes d'ailleurs dans le style juridique). La concision supposerait aussi d'éviter les redondances, les clichés, les pléonasmes, les énumérations superflues, etc. L'énoncé qui résulte doit être logique, bien formé du point de vue de l'énonciation, le destinataire doit s'y retrouver, selon le principe de l'effort moindre. Ainsi, on s'est aperçu que la distance entre l'auteur du texte juridique et le lecteur est appréciée de façon différente dans le style juridique français et anglais, le français ayant une plus grande tolérance pour l'abstraction. Les textes français manquent souvent de convivialité, puisque le style français, plus neutre et solennel, est empreint de sobriété. Le rédacteur français est moins dogmatique et systématique. Dans la phrase française, on ne peut pas renoncer à la voix passive (des effets de style s'y rattachent), ni à de certaines répétitions qui ont une fonction emphatique^{xiii}. Certains principes de rédaction en langue anglaise ne peuvent donc pas être importés dans le style français, même si on le voulait. Le problème du marquage du genre, par exemple, est révélateur. En anglais, il est possible de dire « The accused shall retain *his or her* right to remain silent », or en français ces procédés seraient bizarres, sinon impossibles^{xiv}, comme dans ce fragment « Le supérieur ou la supérieure immédiat(e) informe l'employé(e) qu'il ou elle aura le droit de prendre son repas quand il ou elle le désirera ». C'est pourquoi l'attitude conseillée est celle de prudence face à l'intégration trop rapide des tendances nouvelles de la rédaction juridique anglaise : « le droit tend à être exprimé en français dans un style visant l'universel et le général. C'est l'homogénéité du langage du droit qui a donné au français cet héritage enviable de concepts et de tournures classiques qui garantissent la survie du système et sa pérennité »^{xv}. La qualité de l'expression devrait néanmoins rester comme une constante dans la traduction juridique.

Il est évident donc que, dans le domaine du droit, le passage d'un système à l'autre suppose une réflexion de *la lettre* et de *l'esprit* à la fois. La nature contraignante du droit fait en effet ressortir le caractère singulier de l'opération traduisante dans ce domaine. Parfois, ce processus est alourdi par l'absence de correspondance entre les concepts et les notions des divers systèmes linguistiques. Les traditions sociales et culturelles des pays peuvent être fort éloignées les unes des autres, et la terminologie juridique subit elle-même les échos. Certains proposent, afin de rendre possible l'approche comparatiste en droit, d'établir une grille commune de lecture ; premièrement, il fallait renoncer aux termes plus sophistiqués ou d'en atténuer la signification ou la portée pour arriver à une « terminologie moyenne, à un langage sui generis »^{xvi} Mais le risque est toujours présent : le juriste italien, par exemple, peut se trouver démuné devant un tel langage, car, même s'il reconnaît des termes de son droit, il n'en reconnaît les fond. « La grille de lecture engendre un effet d'aliénation ou de déformation qui peut rendre la communication plus difficile mais qui paraît indispensable pour corriger les illusions d'optique ou l'effet d'emprisonnement de l'appartenance à une culture juridique nationale »^{xvii} Comme nous le disions au début de nos considérations, le langage du droit face à la traduction est censé

rendre aussi ce « droit muet » dont on parle souvent, la part de l'implicite, de non dit, même du subconscient, sans laquelle la compréhension mutuelle serait mise en doute. Même l'idée de « communication interne »^{xviii} des systèmes juridiques avancée par certains spécialistes semble se heurter des barrières culturelles spécifiques, lorsque, par exemple, dans de différents espaces, on ne dispose pas de termes équivalents, lorsque les signes linguistiques diffèrent notablement. Si on voulait comparer l'idée de « l'Etat de droit » en France, en Allemagne et au Royaume-Uni, on s'aperçoit de l'existence des difficultés dans l'équivalence des termes tels *rule of law* britannique, *Rechtsstat* allemand ; en France, même si l'idée existe depuis la Déclaration des droits de l'homme et des citoyens, elle n'a pas reçu d'appellation spécifique. Néanmoins, il serait hâtif de conclure à l'impossibilité de la traduction entre les différents systèmes juridiques, mais il serait plutôt utile de constater et valoriser la diversité des systèmes linguistiques. L'exemple de la traduction juridique au Canada est pour nous révélateur. Le début de l'histoire se trouve en 1759, au moment de la victoire des troupes anglaises sur l'armée française^{xix}. Même s'il a été sauvé de l'extinction, le conquérant anglais accordant aux habitants le droit de conserver leur langue, leurs coutumes et leur droit, le système juridique en français a subi incessamment les assauts de la langue dominante, l'anglais. De toute façon, la cohabitation s'est faite aux dépens de la qualité de la langue française, laquelle avait subi une forte contamination de la part de l'anglais (anglicismes, calques, etc). Quelques exemples nous sont fournis par L. Beaudoin^{xx}, et il sont retrouvables dans les textes de loi, les ouvrages de doctrine et les recueils de jurisprudence de l'époque: « offense » au lieu s' « infraction », « acte » au lieu de « loi », « papier-nouvelles » (de l'anglais *newspaper*) au lieu de « journal », « mérite (de l'anglais *merits*) au lieu de « fond », « évidence » (calque de l'anglais *evidence*) au lieu de « preuve », etc. On peut révéler aussi le procès inverse (la langue anglaise a subi les assauts du français, langue dominante au Québec) : « rente » (du français *rente*) au lieu de « annuity », « hypothec », « procès-verbal », « cadastre », « delay » (en français *délai de rigueur* au lieu de *absolute deadline*).

Dans le monde actuel, on constate une préférence pour l'anglais dans les documents juridiques francophones. Au moment de la traduction de la common law, on tente d'entourer les termes anglais d'un prestige exagéré. Par exemple, la notion de *hardship* a été transposée telle quelle par les traducteurs^{xxi}. L'usage des prépositions soulève, lui aussi, d'autres questions intéressantes, notamment dans le discours judiciaire. Sous l'influence anglaise, on s'est aperçu que certains traducteurs emploient à tort les prépositions. On pourrait signaler, à titre d'exemple, les situations suivantes : le recours fréquent à la préposition *sous*, comme équivalent de la préposition anglaise *under* pour exprimer un renvoi à une norme juridiquement obligatoire ; l'emploi abusif de *pour* au lieu de la préposition *de* (*être responsable pour qqch.*, au lieu de *être responsable de qqch.*) ; *pour* au lieu de *à* (*La demande a été rejetée pour / au motif que...*) ; *avoir compétence pour* employé à tort au lieu de *connaître* (*des affaires...*) ; *interjeter appel contre une décision* au lieu de *interjeter appel d'une décision* ; *commettre une infraction contre la loi* au lieu de *commettre une infraction à la loi* (ou *contrevenir à la loi*) ; *les accusations qui pèsent contre lui* au lieu de *les accusations qui pèsent sur lui* ; *avocat en litige* au lieu de *avocat plaidant* (mauvaise traduction de *litigation lawyer*) ; *avoir compétence de* au lieu de *avoir compétence pour* ; *sous l'article, le paragraphe* au lieu de (selon la situation – *conformément à, aux termes de, au sens de, en application de, etc.*).

Voilà pourquoi le traducteur doit-il être doublé d'un jurilinguiste. Il est obligé de tenter parfois l'impossible – en droit, cela signifie trouver les équivalences linguistiques pour obtenir des effets juridiques semblables dans deux cultures différentes, et cela à travers des textes organisés selon des règles linguistiques précises. Le jurilinguiste aura comme but de réconcilier l'optique du traducteur, avec celle du juriste, souvent différente : alors que le premier visera plutôt la juste équivalence linguistique, qui est censée

La jurilinguistique. De quelques modifications actuelles dans l'analyse ...

entraîner, à ses yeux, celle juridique, le second cherchera à réaliser l'équivalence juridique, étant parfois convaincu que les signes linguistiques doivent s'y conformer. Il y a aussi des opinions selon lesquelles l'équivalence à travers la traduction n'est qu'un mythe, et que l'exemple des grands textes internationaux n'est pas relevant puisqu'ils sont acceptés uniquement par volonté (légalisation) étatique ou politique. Toutefois, si aléatoire qu'elle soit, l'activité du jurilinguiste propose une *interprétation* indispensable du droit, basé sur une vraie traduction intersémiotique, puisque le message doit circuler d'un système symbolique à un autre, d'une culture à l'autre : voilà, selon nous, le plus important enjeu de la traduction dans l'Europe Unie.

ⁱ Cf. Jacques Picotte, « Apport de la juristylistique à la lexicographie jurilinguistique : L'exemple du Juridictionnaire », in *Français juridique et science du droit*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 296.

ⁱⁱ Cf. G. Cornu, *Linguistique juridique*, pp. 212 – 213.

ⁱⁱⁱ Cornu, p.19.

^{iv} Chaïm Perelman, *Logique juridique, Nouvelle rhétorique*, p. 173.

^v Claude Dubouchet, *Sémiotique juridique*, p. 27.

^{vi} G. Cornu, *Linguistique juridique*, p. 327.

^{vii} Selon Gérard Snow, dans l' « Introduction » aux « Actes du deuxième colloque international du Centre international de common law en français » (CICLEF), *Français juridique et science du droit*.

^{viii} Simina Mastacan, *Discursul implicit al dreptului*, 2004 (thèse de doctorat publiée aux Editions Junimea, Iasi).

^{ix} Cf. Gérard Snow, dans l'*Introduction* au colloque international du Centre international de la common law en français (CICLEF), 1995, pp. 8-9.

^x Nicole M. Fernbach, "La simplification du texte juridique: étude comparative", in *Français juridique et science du droit*, p. 110.

^{xi} *Ibid.*, p. 111.

^{xii} Plain Language Drafting Act, par exemple.

^{xiii} Quand même, des constructions telles "Sont nulles de plein droit, non avenues et de nul effet..." seront évitées.

^{xiv} Les adjectifs français s'accordent avec les noms, et non pas avec le sujet; le français ne connaît que le genre non marqué au masculin.

^{xv} N. Fernbach, *op. cit.*, p. 121.

^{xvi} Constance Grewe, « Les problèmes du (des) langage(s) du droit comparé », in *La théorie et la pratique des politiques linguistiques dans le monde*, Actes de la 8-ème conférence sur le Droit et la langue, Iași, Université M. Kogalniceanu, 2003, p. 52.

^{xvii} *Ibid.*

^{xviii} Le langage du droit s'adresse premièrement aux récepteurs nationaux.

^{xix} La bataille des plaines d'Abraham, à Québec.

^{xx} Jurilinguiste et traducteur juridique à Moncton, Canada, in « Spécificités systémiques et linguistiques du langage du droit », *La théorie et la pratique des politiques linguistiques dans le monde, op. cit.*, pp. 171-180.

^{xxi} Cette tendance est jugée dangereuse et prise pour une attitude snobe de la part de ceux qui voudraient à tout prix émailler leurs discours de termes anglais, ce qui pourrait aboutir « à un droit dénaturé, pâle reflet du *vrai et unique modèle*, le modèle anglo-saxon » (L. Beaudoin, *op. cit.*).

Bibliographie

*** *Dicționar general de științe. Științe ale limbii*, 1997, București, Editura Științifică

Beaudoiu, L., 2003, « Spécificités systémiques et linguistiques du langage du droit », in *La théorie et la pratique des politiques linguistiques dans le monde*, Actes de la 8-ème conférence sur le Droit et la langue, Iasi, Université M. Kogalniceanu, pp. 171-183

Bourcier, Danièle, Mackay, Pierre, (éds), 1992, *Lire le droit. Langue, texte, cognition*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence

Bourcier, Danièle, 1992, « L'émergence d'une problématique: l'approche cognitive du droit », in *Lire le droit. Langue, texte, cognition*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, pp. 11-29

Cornu, Gérard, 1990, *Linguistique juridique*, Paris, Montchrestien

Dubouchet, Paul, 1990, *Sémiotique juridique*, Paris, Presses Universitaires de France

Ducrot Oswald, Schaeffer, Jean-Marie, 1996, *Noul dicționar enciclopedic al științelor limbajului*, București, Editura Babel

Ducrot, Oswald, 1972, *Dire et ne pas dire*, Paris, Hermann, 1972

Fernbach, Nicole M., 1995, « La simplification du texte juridique: étude comparative », in *Français juridique et science du droit*, Bruxelles, Bruylant, pp. 105-123

Gémar, Jean-Claude, 1995, « Le langage du droit au risque de la traduction », *Français juridique et science du droit*, Bruxelles, Bruylant, pp. 123-154

Grewe, Constance, 2003, « Les problèmes du (des) langage(s) du droit compare », in *La théorie et la pratique des politiques linguistiques dans le monde*, Actes de la 8-ème conférence sur le Droit et la langue, Iasi, Université M. Kogalniceanu, pp. 45-55

Jestaz, Philippe, 1991, « Le langage et la force contraignante du droit », in *Le langage du droit*, Paris, Editions Némésis, pp. 69-86

Kalinowski, Georges, 1965, *Introduction à la logique juridique*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence

Kerbrat-Orecchioni, Catherine, 1986, *L'Implicite*, Paris, Armand Colin

Landowski, Eric, 1989, *La société réfléchie*, Paris, Seuil

Liotard, Jean-François, 1993, *Condiția postmodernă. Raport asupra cunoașterii*, București, Editura Babel

Mastacan, Simina, 2004, *Discursul implicit al dreptului*, thèse de doctorat publiée aux Editions Junimea, Iasi

Mimin, Pierre, 1978, *Le style des jugements*, Paris, Librairie technique

Perelman, Chaïm, 1979, *Logique juridique*, Paris, Dalloz

Picotte, Jacques, 1995, « Apport de la juristylistique à la lexicographie jurilinguistique : L'exemple du Juridictionnaire », in *Français juridique et science du droit*, Bruxelles, Bruylant, pp. 295-302

Searle, John Rogers, 2000, *Realitatea ca proiect social*, Iasi, Polirom, traduction par Andreea Deciu

Snow, Gérard, 1995, *Introduction au colloque international du Centre international de la common law en français (CICLEF)*, in Snow, G, Vanderlinden, J (éds), *Français juridique et science du droit*, Bruxelles, Bruylant, pp. 7-10

Snow, Gérard, Vanderlinden, Jacques, 1995, (éds.), *Français juridique et science du droit*, Bruxelles, Bruylant

Sourieux, Jean-Louis, Lerat, Pierre, 1975, *Le langage du droit*, Paris, Presses Universitaires de France

